



Projet de loi volontariat

contribution FSU Pays de la Loire/EPA-FSU (national)

Les points d'ancrage d'un positionnement syndical

Un projet porté par la FSU Pays de Loire et le syndicat national de l'éducation populaire de l'action sociale, socioculturelle et sportive

La FSU au plan régional (et départemental en Loire-Atlantique) tente au mieux de tenir sa place dans la JPA avec une double entrée : représenter les personnels de l'éducation nationale dans une posture plus proche de celle d'administrateurs conventionnels d'associations laïques que de celle de syndicalistes, mais en même temps la FSU veut y représenter les intérêts de salariés des branches de l'animation, voire d'activités physiques et sportives que nous représentons aussi sur la région, principalement en Loire-Atlantique.

Localement, les syndicats enseignants SNES et SNUIPP construisent les mandats fédéraux sur la question du « volontariat » et les partagent avec le SNUTEFI « Pôle Emploi » et EPA (majoritaire à l'ACCOORD et l'ARPEJ). Cet ancrage local nous alimente dans une réflexion qui cherche à trouver des convergences avec les mouvements d'éducation populaire qui sont au demeurant parfois ou souvent des employeurs exposés aux critiques par leurs pratiques.

EPA engagé dans une critique du CEE, pour ses atteintes au code du travail, a soutenu la démarche engagée en Pays de Loire en conseil syndical national puis a validé lors de son dernier congrès du 11 au 13 juin 2013 les propositions pour un statut du volontariat.

Ce projet a été soumis en février 2013 à l'UR JPA des Pays de Loire

Du CEE au volontariat

La FSU, avec la quasi-totalité des organisations syndicales des conventions collectives de l'animation (nous sommes pour notre part représentatif dans l'une d'entre elles) a toujours été opposée à l'annexe 2 de la convention collective de l'animation puis à son avatar CEE qui met en place un sta-

tut de salarié qui n'en est pas un par dérogation au code du travail. Un vrai statut du volontaire reste à créer, hors du champ salarial, pour les seules périodes d'activité non professionnelles. C'est sur cette base, reconnaissant tout à la fois la démarche militante de l'éducation populaire et la part de travail non inscrite dans la subordination salariale, que la FSU de Loire-Atlantique et celle des Pays de la Loire ont pu dégager de larges points de convergence avec la JPA régionale.

Le volontariat ne doit pas être une pièce mineure d'un projet de loi plus global sur le droit aux vacances pour tous

La FSU n'est pas opposée au principe d'une loi à construire avec ambition pour le droit aux vacances pour tous. Nous pensons que le MSJEPVA doit œuvrer avec le législateur pour reconstruire une politique nationale sur cet aspect, dégager des moyens publics clairement fléchés sur le sujet. Il n'y a là que du positif face au creusement des inégalités sociales et aux exclusions en tous genres largement liées à une situation de crise préoccupante pour nos démocraties.

La question du volontariat est délicate. Elle doit être bien maîtrisée pour ne pas avoir d'aspects pervers sur l'emploi et la professionnalisation. Elle doit donc être précisément inscrite dans une loi et ne pas être traitée aux détours de quelques articles renvoyant à des décrets. La teneur d'une Loi républicaine est bien plus forte et opposable qu'un décret.

La FSU aurait préféré une Loi spécifique. Si, pour des raisons de travaux de mandature et de cohérence générale, il est préférable pour le législateur d'avoir un texte plus global susceptible de passer au parlement dès 2014, nous pouvons comprendre le choix ainsi opéré. Mais il ne faut pas que ce choix globalisant qui a sa cohérence en vienne à mal traiter la question du volontariat.

Un exemple inquiétant à dépasser : celui des rythmes scolaires via la « dérèglementation » de l'encadrement des CVL-CLSH.

La FSU ne combat pas le retour à la semaine de neuf demi journées par semaine d'enseignement dans le primaire aboutissant à une nouvelle organisation des rythmes scolaires et plus globalement des rythmes éducatifs de l'enfant. La manière précipitée ne nous convient cependant pas car, en tant que syndicalistes nous en voyons des retombées peu ou mal évaluées sur les personnels territoriaux, les salariés de l'animation et nous en percevons certains enjeux que nous ne partageons pas sur l'éducation. Pour autant, réussir cette réforme en l'améliorant nous importe.

Or un pan ne nous convient pas, décliné sous la pression des Maires de France : celui de l'application de la législation des CVL-CLSH, dérèglementée de manière transitoire pendant cinq ans. On y dégrade le taux d'encadrement et on y fait sauter le verrou des 80 jours par an qui fixent le caractère non professionnel de ce type d'activités extrascolaires ne faisant pas référence à des diplômes professionnels pour les encadrer mais requérant BAFD et BAFA.

Ce faisant, sans concertation avec ses personnels techniques et pédagogiques, sans concertation avec les syndicats de salariés, la DJEPVA a obéi sans sourciller à un travail de commande qui va être lourd de conséquences pour handicaper la professionnalisation de la filière et mettre à mal le concept d'animation non professionnelle justifiant un statut du volontariat sur des bases assainies. Une contribution syndicale UNSA-FSU-CGT a expliqué cela au dernier CNEPJ.

Il va de soi que le volontariat (évoqué dans les textes accompagnant le nouvel encadrement périscolaire) ne peut selon nous s'appliquer à l'encadrement de ce temps « éducatif » nouveau qui s'appa-

rente – faute de moyens – trop souvent à de la garderie. Pour répondre aux exigences de professionnalisme développées par le ministre, c'est toute une filière professionnelle qu'il convient de construire dans des champs qui embrassent la culture, l'animation, les activités physiques et sportives. La manière dont les rythmes scolaires se mettent en place avec leurs conséquences sur l'encadrement vient parasiter le débat et les enjeux du volontariat.

Le volontariat doit être reconnu dans un périmètre strictement réservé au secteur associatif non lucratif faisant l'objet d'un agrément public à l'exception du secteur marchand et des collectivités.

Les risques sont grands de vouloir jouer – via le volontariat – sur la diminution de la masse salariale d'un employeur saisissant un effet d'aubaine lié à un type d'encadrement d'activité quel que soit le statut juridique de l'employeur. Le fait d'être dans une activité non professionnelle (- de 80 jours/an et BAFA/BAFD actuels non professionnels requis) doit se combiner avec un statut employeur associatif doté d'un agrément spécifique. L'Etat – pour éviter les clientélismes et éviter aussi le « small is beautiful » de petites associations ad hoc – nous semble habilité à instruire ces procédures en lien avec d'autres compétences du domaine partagé (collectivités...).

La question des comités d'entreprise doit être posée mais elle relève de financements possibles sans rapport avec ceux des associations organisatrices de séjours. La place des communes doit clairement être écartée car génératrice d'abus récurrents. De sinistres exemples nous font tenir ces propos en Loire-Atlantique comme ailleurs sur le territoire.

Forts de ce cadrage, après des échanges largement concertés supposant des précautions réunies, le syndicat EPA-FSU au plan national et la FSU Pays de la Loire ont pu dégager 16 mesures pour un statut du volontariat de l'animation

16 MESURES

POUR UN STATUT DU VOLONTARIAT DANS L'ANIMATION

1. Le volontariat de l'animation s'inscrit **dans un temps non professionnel**, consacré à l'encadrement dans le domaine des activités de jeunesse et d'éducation populaire. Il a vocation à participer de la mixité sociale et favoriser l'accès de tous aux loisirs et aux vacances.

2. Le volontariat reconnaît à **toute personne volontaire, âgée de 16 ans minimum**, la capacité de s'engager en faveur d'un projet collectif à finalité éducative, en effectuant **une mission d'intérêt général auprès d'une association, ou mouvement associatif, agréés**, en favorisant l'apprentissage des enfants à l'autonomie et à la vie collective.

3. Cette mission d'intérêt général est définie par **l'accueil collectif de mineurs, la formation d'animateurs aux brevets et diplômes non professionnels liés à l'encadrement de l'activité susdite, ainsi qu'à certains types de séjours adaptés** visés par la loi (accueil certains séjours personnes handicapées).

4. Le volontariat de l'animation est borné par quatre clauses indissociables :

- ⤴ Une **démarche volontaire liée à la seule initiative d'une personne physique**
- ⤴ Un caractère d'engagement **occasionnel et non professionnel**, dans les conditions fixées dans la présente loi
- ⤴ **L'exercice des fonctions de formation, ou d'animation et de direction, d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif** organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs
- ⤴ Pour des activités **d'accueil collectif de mineurs déclarées, organisées par une association ou mouvement associatif agréés**, sans but lucratif.

5. Le champ du volontariat de l'animation est défini :

- ⤴ pour le compte d'une personne morale sous forme associative bénéficiant de l'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article 48 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction ;
- ⤴ pour le compte d'une personne morale sous forme associative agréée au titre de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'accompagnement exclusif des activités de loisirs et des activités sportives, dans des établissements et services pour enfants, adolescents ou adultes handicapés, ou lors de séjours d'accueil temporaire pour des activités liées aux vacances.

- ▲ à l'encadrement de stages destinés aux personnes engagées dans un cursus de formation leur permettant d'exercer les fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs pour le compte d'une association bénéficiant d'une habilitation de l'autorité administrative.

6. Le volontariat de l'animation est un engagement, à l'initiative d'une personne physique. Il peut s'effectuer pour le compte de personnes morales associatives différentes, de manière simultanée ou successive. La période de volontariat, tout au long de la vie, est limitée à une durée de trente six mois, qui ne peut être supérieure de à 60 jours par an (soit deux mois par an).

7. Le volontariat de l'animation ne relève pas du code du travail, ni du code du service national, ni du statut de la Fonction Publique. Il fait l'objet d'un statut particulier relevant d'une charte nationale du volontariat de l'animation.

8. Une charte nationale du volontariat de l'animation est élaborée en concertation avec les représentants des associations représentatives du secteur, auxquelles sont associées pour avis les organisations syndicales de salariés et employeurs. Cette Charte fait l'objet d'un décret.

Elle rappelle les valeurs du volontariat de l'animation. Elle détermine les droits et les devoirs des volontaires de l'animation. Elle précise les conditions d'exercices possibles de recours tant à l'initiative de la personne physique volontaire, que de la personne morale associative.

La Charte définit le rôle du réseau associatif de l'animation dans la promotion, la valorisation et la défense des intérêts des volontaires de l'animation. Elle garantit les finalités sociales et éducatives à remplir et à maintenir pour donner droit à l'agrément. Elle est signée par le volontaire de l'animation lors de son premier engagement. Elle fait l'objet d'avenants et d'actualisations annuelles garantissant l'accord des deux parties.

9. Dans des conditions prévues par décret, la personne morale associative agréée assure à la personne physique volontaire, notamment à travers la désignation d'un référent, une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées ainsi qu'un accompagnement dans la réalisation de ses missions. Cette procédure vise à conforter le cadre de la coopération volontaire, ainsi qu'à éviter toute forme de confusion assimilable à une relation salariale temporaire relevant du code du travail et des conventions collectives en vigueur.

Une convention, signée entre la personne physique volontaire et la personne morale associative agréée, mentionne les modalités de la collaboration entre la personne morale agréée et la personne volontaire, notamment le lieu et la durée de la mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination, ainsi que la nature des tâches qu'elle accomplit. Elle précise en particulier l'adhésion au projet de la structure. Ce dernier élément distinguant fondamentalement la démarche du volontariat d'une relation salariée conventionnelle.

Les conditions d'accueil de la personne physique volontaire par la personne morale associative seront spécifiées dans le cadre de cette convention notamment en ce qui concerne les éléments sur les modalités de travail collectif en amont, pendant et après le séjour; éléments sur la manière de construire le projet pédagogique avec l'équipe.

Les relations au travail pendant la période de volontariat, entre les éventuels salariés permanents ou occasionnels des associations ou mouvements organisateurs seront précisées dans cette convention : liens hiérarchiques éventuels, positionnements pédagogiques...

10. Le volontariat de l'animation peut être valorisé dans les cursus des établissements secondaires et des établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures selon des modalités fixées par décret.

L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un volontariat de l'animation en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation et au livre IV de la sixième partie du code du travail.

11. Chaque volontaire est détenteur d'un **livret personnel du volontariat de l'animation** qui consigne les activités exercées, reconnaît et décrit les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du volontariat de l'animation. Ce livret personnel, propriété de la seule personne physique volontaire, est remis au volontaire et ne peut être utilisé qu'à son initiative pour valoriser et faire reconnaître l'expérience acquise dans le volontariat.

12. Les frais connexes liés à l'exercice de cette fonction de volontariat sont pris en charge par l'organisateur. La **formation des volontaires**, assimilable à celle des bénévoles, est prise en charge selon des conditions déterminées par décret, **via un fond mutualisé mis en place au niveau national** par les associations et mouvements agréés, à partir de critères élaborés en concertation entre les associations et mouvements agréés, après avis des syndicats d'employeurs et de salariés de l'animation. Il y a lieu ici d'examiner les fonctionnements actuels et compétences des OPCA.

13. Toute prestation exercée dans le cadre reconnu du volontariat ouvre **droit à une indemnisation forfaitaire journalière** non imposable. Celle-ci est versée par la personne morale associative agréée. Elle est encadrée par décret. Elle ouvre droit à des prestations sociales (maladie, accident, invalidité, décès). Cette indemnité est prise en compte dans le calcul des droits à la retraite.

Tout volontaire en exercice au sein d'une association ou mouvement agréés, qu'il soit en situation de formation ou non, relève d'un même statut et des mêmes droits indemnitaires forfaitaires non modulables liés à sa période d'activité.

14. Le volontariat de l'animation, en tant qu'activité reconnue ne relevant pas d'un contrat de travail, se situe dans un espace éducatif d'intérêt général, non marchand, sans but lucratif relevant d'une forme d'économie sociale et solidaire. Bien qu'échappant aux obligations salariales légales, le volontariat suppose toutefois un versement forfaitaire à la charge des associations et mouvements agréés. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

15. Les obligations légales faites aux employeurs et salariés en matière de temps de temps de travail, de repos compensateurs, de qualifications nécessaires pour l'encadrement de pratiques

éducatives sont applicables aux personnes physiques volontaires. Ces obligations, relevant de droits nationaux ou internationaux, sont dans l'intérêt de tous : usagers, organisateurs de séjours et de formations, salariés conventionnels avec qui le volontariat ne doit pas entrer en conflit, et volontaires eux-mêmes.

16. **Une instance de recours**, associant organisateurs associatifs agréés, syndicats de salariés et d'employeurs, est mise en place au plan national. Elle est compétente pour traiter d'éventuels litiges et conflits, en dehors d'aspects susceptibles de relever des Prud'hommes, tels des éléments connexes liés à la validation de droits sociaux.

Cette instance de recours peut être déclinée au plan local selon des modalités à préciser par décret.